

Règlement #15-94 Emprunt pour l'achat d'un chargeur sur roue équipé

Prendre note que ce règlement a été adopté par la municipalité, mais entrera en vigueur seulement après avoir été approuvé par les personnes habiles à voter ainsi qu'après avoir été approuvé par le ministère des Affaires municipales.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MÉTIS-SUR-MER

RÈGLEMENT # 15-94

**RÈGLEMENT #15-94 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 197 450 \$ POUR L'ACHAT
D'UN CHARGEUR SUR ROUE**

Règlement décrétant une dépense de 197 450 \$ et un emprunt de 197 450 \$ pour l'achat d'un chargeur sur roue équipé en particulier pour le déneigement des voies publiques.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 mars 2015;

Il est proposé par Mme la Conseillère Martine Bouchard et résolu à l'unanimité que la Ville de Métis-sur-Mer adopte le règlement # 15-94 intitulé :

«Règlement #15-94 décrétant un emprunt de 197 450 \$ pour l'achat d'un chargeur sur roue »

À cette fin, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à acheter un chargeur sur roue avec équipement à neige de marque John Deer acheté de l'entreprise Équipements Sigma Inc., lequel devis fait partie intégrante du présent règlement à l'Annexe «A» et selon une soumission de 188 000 \$, plus les taxes et les frais incidents.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 197 450 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter la somme de 197 450 \$, sur une période de 10 (dix) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Métis-sur-Mer, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport à l'affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer la dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avère insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 2 mars 2015;

Adoption : 19 mars 2015;

Approuvé par les personnes habiles à voter (*s'il y a lieu*) : 25 mars 2015;

Approbation du ministre : _____ 2015;

Entrée en vigueur : _____ 2015;

Publication : _____ 2015.

Jean-Pierre Pelletier, maire

Stéphane Marcheterre, Directeur général
et secrétaire-trésorier